

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Actualité

Date de publication : 03/02/2016

BIC - IS - CF - Abrogation des dispositifs en faveur de la reconversion des débits de boissons (CGI, art. 39 nonies et art. 41 bis)(loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, art. 85)

Séries / Divisions :

BIC - BASE, BIC - CHG, BIC - PVMV, IS - BASE, CF - PGR

Texte :

L'[article 41 bis du code général des impôts \(CGI\)](#) prévoyait, sous certaines conditions, l'exonération des plus-values constatées à l'occasion de la cession d'un débit de boissons titulaire d'une licence de 3^{ème} ou de 4^{ème} catégorie suivie d'une reconversion de l'établissement cédé. L'[article 39 nonies du CGI](#) autorisait la déduction immédiate des dépenses d'aménagement qui sont la conséquence de la reconversion de ce débit de boissons.

L'[article 85 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015](#) abroge ces dispositifs pour les opérations de reconversion réalisées au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016.

Pour ces opérations, les plus-values sont dorénavant imposables selon le régime de droit commun des plus-values professionnelles prévu aux [articles 39 duodécies et suivants du CGI](#). Ces plus-values sont néanmoins susceptibles de bénéficier des régimes d'exonération prévus à l'[article 151 septies A du CGI](#) et à l'[article 238 quindécies du CGI](#) en faveur des transmissions d'entreprises sous réserve de respecter l'ensemble des conditions posées par ces dispositifs.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'[article 38 quater de l'annexe III au CGI](#), les dépenses d'aménagement, d'agencement et d'installations générales engagées dans le cadre de la reconversion du débit de boissons doivent être inscrites à l'actif et ne peuvent être déduites que par voie d'amortissement et non immédiatement.

Actualité liée :

X

Documents liés :

[BOI-BIC-BASE-10-10](#) : BIC - Base d'imposition - Définition générale du bénéfice net

[BOI-BIC-CHG-20-10-20](#) : BIC - Distinction entre éléments d'actif et charges - Définition des actifs immobilisés - Application à diverses acquisitions d'immobilisations ou d'éléments de l'actif circulant

[BOI-BIC-CHG-40-20-40](#) : BIC - Frais et charges - Charges d'exploitation - Autres charges externes

[BOI-BIC-PVMV-40-20](#) : BIC - Plus-values et moins-values - Régimes particuliers - Plus et moins-values réalisées en fin d'exploitation

[BOI-BIC-PVMV-40-20-40](#) : BIC - Plus-values et moins-values - Régime fiscal des plus et moins-values des entreprises relevant de l'impôt sur le revenu - Plus-values et moins-values réalisées en fin d'exploitation - Cession liée à la reconversion d'un débit de boissons

[BOI-IS-BASE-20-30](#) : IS - Base d'imposition - Régimes particuliers applicables aux plus-values ou moins-values réalisées par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés

[BOI-CF-PGR-10-20](#) : CF - Prescription du droit de reprise de l'administration - Délais de reprise en matière d'impôt sur le revenu, d'impôt sur les sociétés et de taxes assimilées

Signataire des documents liés :

Véronique Bied-Charreton, Directrice de la législation fiscale